



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Perros-Guirec (22)**

n° MRAe 2016-004509

Décision du 12 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perros-Guirec, transmis par Lannion Trégor Communauté et reçue le 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est basé sur une croissance démographique de +0,3 %/an (soit 440 habitants supplémentaires à l'horizon 2025) et qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'environ 66 ha (zone 1AU et 2AU) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser ainsi qu'à plusieurs secteurs urbanisés dont celui de « Kervélégan-Kervascllet » ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 32 000 équivalents habitants (EH) mise en service en 2010 ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Trégor ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Argoat Trégor Goëlo » et « Baie de Lannion » ;
- les sites Natura 2000 « Côte de Granit rose » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée de Traouiero » et « Archipel des Sept îles » ;
- plusieurs sites de baignade ;
- plusieurs ruisseaux côtiers qui ont pour exutoire le milieu marin ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration est en adéquation avec l'extension de la zone d'assainissement collectif et les raccordements envisagés ;

Considérant que Lannion Trégor Communauté a déjà défini un programme pluriannuel de travaux visant à résoudre les dysfonctionnements d'ordre hydraulique sur les réseaux et la station d'épuration ;

Considérant que le raccordement du secteur urbanisé de « Kervélégan-Kervasclet » est cohérent au regard de la faible aptitude d'une partie des sols à l'assainissement non collectif et du nombre important d'installations individuelles non conformes ;

Considérant que le projet de PLU, en cours de révision, prévoit de classer en zone A (agricole) les secteurs urbanisés du « Costy-Kerrougant » et de « Bernabanec » empêchant ainsi toute possibilité d'extension et de densification de l'habitat et donc la création de nouvelles installations d'assainissement individuelles sur ces secteurs où les sols sont jugés en partie inaptes à l'infiltration des effluents ;

Considérant que le PLU, en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perros-Guirec est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** Elle devra toutefois être intégrée à celle du PLU en cours de révision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation

environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex